
Règlement du concours d'admission à l'externat gratuit dans les Écoles primaires supérieures de la Ville de Paris

Numéro d'inventaire : 2016.76.14

Type de document : texte ou document administratif

Imprimeur : E. Desfossés

Période de création : 1er quart 20e siècle

Date de création : 1923

Matériau(x) et technique(s) : papier

Description : Feuille pliée en deux.

Mesures : hauteur : 21 cm ; largeur : 13,3 cm

Notes : République Française - Direction de l'Enseignement Primaire, Service des examens, 3bis rue Mabillon (6e Ar) - Préfecture du département de la Seine.

Sous le titre figurent le nom de 5 écoles de garçons et de 4 écoles de filles. Règlement en deux grandes parties : 1. "Concours pour l'admission en 1er année d'études", 2. "Concours pour l'admission en 2e et 3e années d'études". Le règlement comprend au total 20 articles.

Mots-clés : Examens et concours : publicité et sujets

Filière : École primaire supérieure

Niveau : Séquence de niveaux

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 4 p.

Adj. 1923. — 2^e Lot. — N^o 618.

DIRECTION
de
l'Enseignement Primaire
—
SERVICE DES EXAMENS
3 bis, rue Mabillon (6^e Ar.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

PRÉFECTURE
DU DÉPARTEMENT
de la Seine

R È G L E M E N T

DU CONCOURS D'ADMISSION A L'EXTERNAT GRATUIT

dans les Écoles primaires supérieures de la Ville de Paris

ÉCOLES DE GARÇONS

Turgot, 69, rue Turbigo (3^e).
Colbert, 27, rue Château-Landon (10^e).
Lavoisier, 19, r. Denfert-Rochereau (5^e).
J.-B. Say, 11 bis, rue d'Auteuil (16^e).
Arago, 4, place de la Nation (12^e).

ÉCOLES DE FILLES

Sophie Germain, 9, r. de Jouy (4^e).
Edgar Quinet, 63, rue des Martyrs (9^e).
Octave Gréard, 28, rue du Général-Foy (8^e).
Paul Bert, 7, rue Huyghens (14^e).

I. — CONCOURS POUR L'ADMISSION EN 1^{re} ANNÉE D'ÉTUDES

ARTICLE PREMIER. — Les candidats à l'externat gratuit dans les écoles primaires supérieures de Paris doivent remplir les conditions suivantes :

1^o Avoir 12 ans au moins et 15 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours ;

2^o Être de nationalité française.

Par exception les enfants Suisses sont admis à concourir dans les conditions prévues par la convention franco-suisse du 14 décembre 1887.

3^o Être domicilié à Paris ou dans le département de la Seine depuis un an au moins.

Toutefois, sont dispensés de justifier d'une année de domicile révolue à la date du concours les fonctionnaires, agents et employés de l'État, du département de la Seine et de la Ville de Paris qui ont été appelés à exercer des fonctions à Paris ou en banlieue depuis moins d'une année, pourvu qu'ils y soient effectivement domiciliés au jour du concours

D'autre part, aucune justification de domicile, soit à Paris, soit en banlieue, n'est exigée pour les enfants des agents employés et ouvriers municipaux tués en service ou retraités pour infirmités contractées à l'occasion de leurs fonctions. Ces enfants peuvent prendre part au concours, alors même qu'ils seraient domiciliés en province.

Enfin les pupilles de la Nation sont admis à concourir pourvu qu'ils résident personnellement dans le département de la Seine, et sans distinguer s'ils demeurent chez leur représentant légal ou chez une tierce personne à qui ils ont été confiés.

ART. 2. — Les candidats dont le père et mère sont domiciliés dans les communes de la banlieue ne peuvent être admis dans l'école où ils ont subi le concours, en raison du rang obtenu par eux, que dans la limite du cinquième des places libres à l'école et à la condition que les communes suburbaines auxquelles ils appartiennent s'engagent à rembourser à la Ville de Paris une somme annuelle de 300 francs.

Cependant, sont assimilés aux candidats parisiens :

1° Les enfants des agents employés et ouvriers municipaux tués en service ou retraités pour infirmités contractées à l'occasion de leurs fonctions;

2° Les enfants des fonctionnaires, employés et agents des cadres permanents recevant un traitement ou salaire soumis à retenue et appartenant aux services intérieurs, extérieurs et techniques de la Préfecture de la Seine, de la Préfecture de Police, de l'Assistance publique, de l'Octroi de Paris, de la Caisse du Crédit municipal et des services concédés qui, pour une raison quelconque, sont domiciliés hors Paris;

3° Les enfants des instituteurs des écoles primaires publiques du département de la Seine;

4° Les enfants des professeurs, maîtres et maîtresses de toutes catégories, même rétribués par l'Etat, qui exercent dans les établissements publics d'enseignement situés à Paris;

5° Les enfants dont les parents sont propriétaires d'immeubles à Paris ou paient patente pour un commerce exercé à Paris.

Les pupilles de la Nation sont classés au concours dans la catégorie des candidats parisiens, mais ils ne peuvent entrer dans les écoles que si les communes où ils sont domiciliés s'engagent à verser à la Ville de Paris la somme annuelle de 300 francs.

ART. 3. — Aucune dispense n'est accordée soit en matière d'âge, soit en matière de domicile, en dehors des exceptions prévues dans les articles ci-dessus.

ART. 4. — Les élèves des écoles publiques et les élèves des écoles privées sont indistinctement admis au Concours.

ART. 5. — Les candidats doivent produire :

1° Un extrait sommaire de naissance sur papier timbré;

2° Un certificat de revaccination;

3° Leur fiche médicale scolaire;

4° Leur certificat d'études primaires ou une attestation de l'Inspecteur primaire constatant qu'ils ont obtenu ce certificat. Les candidats non encore pourvus du certificat d'études pourront se faire inscrire conditionnellement, mais leur admission à l'Ecole sera subordonnée à la production de ce certificat;

5° Des pièces authentiques établissant la nationalité française du candidat (livret de famille des parents, carte d'électeur ou livret militaire du père, ou certificat de nationalité);

6° Des pièces établissant que leur père et mère (ou le tuteur légal si le candidat est orphelin) ont une année au moins de domicile à Paris ou dans le département de la Seine, telles que : certificat délivré par le Maire ou le Commissaire de police ayant moins de 3 mois de date, quittances de loyer pour la période des 12 derniers mois, etc.

Tout candidat entré à l'Ecole, dont l'inscription au Concours sera par la suite reconnue irrégulière, sera exclu de l'Ecole.

ART. 6. — Le Concours a lieu, chaque année, à la fin de l'année scolaire (en juin).

La date en est fixée par le Préfet et portée à la connaissance des intéressés par voie d'affiches.

Les candidats doivent se faire inscrire, au secrétariat de l'école primaire supérieure dans laquelle ils désirent entrer, quinze jours au moins avant la

date du Concours. (Consulter les affiches qui sont apposées au plus tard en mai.) La liste des candidats admis à concourir sera définitivement arrêtée par le Directeur du matériel et des Services administratifs de l'Enseignement.

ART. 7. — Le Concours ne comprend qu'une série d'épreuves écrites.

ART. 8. — Ces épreuves sont les suivantes :

1° Dictée d'orthographe;	4° Composition française;
2° Ecriture;	5° Arithmétique et applications de la géométrie;
3° Explication du texte dicté et analyse;	6° Dessin.

ART. 9. — L'épreuve d'orthographe consiste en une dictée de 30 lignes environ. Le texte est lu préalablement à haute voix, dicté, puis relu; cinq minutes sont accordées aux candidats pour se corriger. L'explication du texte consiste en questions sur le sens des mots et l'intelligence du texte et tient lieu d'une lecture expliquée. La dictée d'orthographe servira d'épreuve d'écriture. L'analyse portera sur certains mots choisis dans la dictée et sur certaines phrases également choisies dans la dictée. La composition française portera sur des sujets très simples, lettres, récits, narrations, descriptions, sujets de morale familière.

L'épreuve d'arithmétique se compose de questions sur l'arithmétique et sur la géométrie pratique (tracés géométriques et évaluations de surfaces et de volumes).

ART. 10. — La dictée d'orthographe sera corrigée d'après les règles suivantes :

Une faute d'orthographe usuelle ou barbarisme enlève 1 point;

Une faute d'orthographe grammaticale ou solécisme enlève 1 point;

Les deux fautes ci-dessus dans un même mot enlèvent 2 points;

Un mot omis,

Un mot mis pour un autre, } enlèvent $\frac{1}{2}$ ou 1 point selon l'appréciation du jury de correction;

Un mot de trop, }

Une lettre douteuse,

L'accent changeant la nature du mot enlève $\frac{1}{2}$ point;

Les autres accents, la cédille, le trait d'union, le tréma, les majuscules, omis ou mal placés, } enlèvent $\frac{1}{2}$ point;

L'ensemble des fautes de ponctuation enlève $\frac{1}{2}$ ou 1 point, au plus, selon l'appréciation du jury.

ART. 11. — Le temps accordé pour chaque épreuve écrite et les notes servant à en apprécier le mérite sont déterminés ainsi qu'il suit :

ÉPREUVES	COTE D'APPRECIATION	TEMPS ACCORDÉ pour LES ÉPREUVES	OBSERVATIONS
Dictée d'orthographe.....	0 à 10	1 heure 1/2	La note 0 dans une des épreuves est éliminatoire. Elle est attribuée à la dictée qui contient dix fautes et aux autres copies cotées « nul ».
Écriture.....	0 à 5		
Explication du texte dicté et analyse.....	0 à 10		
Arithmétique et géométrie pratique.....	0 à 20	1 heure 1/2	
Composition française.....	0 à 10	1 heure 1/2	
Dessin.....	0 à 5	1 heure 1/2	

— 4 —

ART. 12. — Le Concours est jugé, pour chaque Ecole, par les professeurs réunis en commission sous la présidence du directeur de l'Ecole.

ART. 13. — Chaque épreuve a lieu sous la surveillance d'une sous-commission désignée par l'Inspecteur d'Académie, Directeur de l'Enseignement primaire du département de la Seine.

L'entrée de la salle est rigoureusement interdite au public.

ART. 14. — Les textes et sujets de composition sont adressés par le Directeur de l'Enseignement primaire, sous pli cacheté, au président du Concours, à l'ouverture des épreuves.

ART. 15. — Les compositions sont faites sur papier fourni par l'Administration et portent les nom, prénoms du candidat et son numéro d'ordre.

ART. 16. — Chaque épreuve est corrigée en sous-commission.

ART. 17. — Après la correction des diverses compositions par les sous-commissions, la commission réunie dresse, par ordre de mérite, la liste des candidats d'après les notes obtenues dans l'ensemble des épreuves par chacun d'eux.

A points égaux, le candidat qui a obtenu la meilleure note pour la composition française est classé le premier. Si les notes de composition française pour les deux candidats sont les mêmes, la note d'arithmétique détermine le classement.

II. — CONCOURS POUR L'ADMISSION EN 2^e ET 3^e ANNÉES D'ÉTUDES

ART. 18. — Pour prendre part au Concours d'admission dans les cours de 2^e et 3^e années, les candidats devront remplir les conditions d'âge suivantes :

2^e année. — Avoir 13 ans au moins et 16 ans au plus le 31 décembre de l'année du Concours.

3^e année. — Avoir 14 ans au moins et 17 ans au plus le 31 décembre de l'année du Concours.

Pour l'une ou l'autre année, les candidats devront produire les pièces énumérées à l'article 5.

ART. 19. — Le Concours ne comprend que des épreuves écrites portant :

Pour l'admission dans les cours de 2^e année, sur les matières de l'enseignement des cours de 1^{re} année de l'école à laquelle l'élève se destine ; et pour l'admission dans les cours de 3^e année, sur les matières de l'enseignement des cours de 2^e année de l'école à laquelle l'élève se destine.

ART. 20. — Les jurys d'examen seront composés de la façon indiquée aux articles 14 et suivants pour le Concours d'admission en 1^{re} année d'études.



